



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Règlementation du stationnement Rue de la Fontaine Saint Gaud

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9,
R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription)
approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté droit en allant vers la cale, de la rue de la Fontaine Saint Gaud.

Article 2 :

Le stationnement est interdit côté gauche sur les 50 premiers mètres.

Article 3 :

Le stationnement est interdit des 2 côtés sur le passage Saint Gaud entre la rue de la Fontaine Saint Gaud et l'escalier desservant la plage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur el chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,

Fait à Saint Pair sur mer,
Le mardi 19 avril 2022

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



*Po Isabelle LE SAULT
Maire adjointe*

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le 21/04/2022

ID : 050-215005323-20220419-8615-AI

